

Règlement de dépôt

1. Champ d'application

Le présent règlement est valable en sus des Conditions générales (CG) de la Banque Valiant SA (ci-après la " Banque ") et des autres réglementations contenues dans le Document de base. Il est applicable aux valeurs et choses réceptionnées par la Banque en dépôt (ci-après " valeurs de dépôt ").

2. Valeurs de dépôt

La définition de valeurs de dépôt recouvre les valeurs de dépôt suivantes :

- a) valeurs mobilières de toutes sortes, y compris les titres intermédiés au sens de la loi sur les titres intermédiés (LTI) ;
- b) métaux précieux et monnaies ;
- c) placements en argent et en capitaux non titrisés ;
- d) documents et objets de valeur pour autant qu'ils se prêtent au dépôt.

La Banque peut refuser d'accepter des valeurs de dépôt sans indiquer de raison.

3. Catégorisation du Client

Il existe trois catégories de clients avec des dépôts titres.

- Client de conseil : à l'ouverture d'un dépôt de titres, le Client¹ est considéré comme client de conseil par la Banque.
- Client de gestion de fortune : un Client qui conclut un mandat de gestion de fortune écrit avec la Banque et qui délègue la gestion de ses valeurs patrimoniales à la Banque dans le cadre de ce contrat est considéré comme client de gestion de fortune par la Banque. Le client de gestion de fortune peut exécuter des transactions Execution Only hors du cadre du mandat de gestion de fortune. Ces transactions ne sont pas régies par le mandat de gestion de fortune.
- Client Execution Only : un Client qui conclut un contrat Execution Only avec la Banque et prend ensuite l'entière responsabilité de ses décisions de placement est considéré comme un client Execution Only.

A des fins de simplification, les clients de conseil, les clients de gestion de fortune et les clients Execution Only sont tous désignés par " Client " dans la suite du présent document.

4. Qualified Intermediary (QI)

Avant l'ouverture d'un dépôt-titres, le Client est tenu de remplir et signer le formulaire QI requis réglementairement.

5. Profil d'investisseur du Client

Les Clients souhaitant recourir au conseil en placement et à la gestion de fortune proposés par la Banque doivent indiquer leur niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine des placements, leurs objectifs d'investissement et leur situation financière (l'ensemble des données client citées ci-dessus constitue le " Profil d'investissement "). Le questionnaire élaboré par la Banque doit être utilisé à cet effet. Le Client doit fournir à cet égard des renseignements exacts et complets qui correspondent à sa situation courante. Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de toute modification susceptible de concerner son profil d'investisseur. Ces modifications prennent effet le deuxième jour après réception à la Banque.

La Banque ne répond pas des conséquences d'un profil d'investisseur établi par le Client sur la base d'indications erronées. Le Client répond envers la Banque des dommages causés par des indications erronées dans le profil d'investisseur et qui compromettent ou faussent la vérification de l'adéquation et du caractère approprié par la Banque.

6. Remise/réception de valeurs de dépôt

Outre l'administration et la garde de placements monétaires et de capitaux ainsi que d'autres instruments financiers, la Banque peut conserver un dépôt ouvert de métaux précieux sous forme commerciale ordinaire ou extraordinaire ainsi que de pièces de monnaie ayant une valeur numismatique et d'autres objets de valeur pour autant qu'ils se prêtent au dépôt. Elle est autorisée à refuser des dépôts sans indication de motifs. Il incombe au Client d'assurer les valeurs de dépôt contre des dommages dont lesquels la Banque ne répond pas.

7. Diligence

La Banque conserve et gère les valeurs de dépôt en appliquant la diligence d'usage dans le secteur. Elle est expressément autorisée à faire conserver les valeurs de dépôt auprès de tiers, pour le compte et aux risques du Client.

8. Transmission et exécution d'ordres

8.1 Les opérations boursières ne sont traitées et comptabilisées que pendant les heures normales d'ouverture de la Banque. Le traitement immédiat et prioritaire des ordres boursiers de l'eBanking est impossible. Il peut y avoir un décalage entre la saisie de l'ordre et son traitement du fait des heures d'ouverture de la Banque ou des bureaux, des jours fériés en Suisse et à l'étranger, des jours de négoce ainsi que des heures d'ouverture des différentes Bourses, d'un traitement technique ou manuel nécessaire ou de dérangements techniques, etc.

8.2 La Banque décline toute responsabilité pour les ordres de Bourse transmis de manière différée, refusés suite à des contrôles réalisés par le système, incorrects pour toute autre raison ou qui n'ont pas été exécutés dans les délais pour d'autres motifs, ainsi que pour les dommages en découlant (en particulier les baisses de cours), pour autant qu'elle ait appliqué toute la diligence requise. La Banque n'exécute aucun ordre de Bourse transmis par e-mail et décline toute

¹ Par souci de fluidifier la lisibilité, cette formulation englobe aussi bien la forme féminine que plurielle.

responsabilité pour d'éventuels dommages causés par la non-exécution ou l'exécution retardée de tels ordres de Bourse.

8.3 Si le Client ou un de ses représentants effectue des opérations boursières portant sur un montant supérieur aux actifs disponibles auprès de la Banque et s'il n'honore pas son obligation de couverture dans un délai de 24 heures (à compter de la date de valeur prise en compte pour le calcul des intérêts) ou s'il ne peut être joint, la Banque est en droit, mais pas tenue de liquider sans autre ces positions au risque du Client.

9. Durée du dépôt / Retrait des valeurs de dépôt

En règle générale, la durée du dépôt est indéterminée. La Banque est cependant autorisée à exiger le retrait des valeurs de dépôt. Tous les coûts résultant du retrait de valeurs de dépôt sont à la charge du Client.

10. Livraison des valeurs en dépôt

Le Client peut demander la livraison des valeurs de dépôt. De telles livraisons ne peuvent intervenir que pendant les horaires d'ouverture ordinaires de la Banque. Les horaires et délais de livraison usuels sont applicables en cas de dépôt auprès de tiers. Tous les coûts résultant de la livraison des valeurs de dépôt sont à la charge du Client.

11. Assurance transport

La Banque est autorisée à conclure, aux frais du Client, une assurance transport pour les valeurs de dépôt.

12. Prix

Le prix se calcule selon l'offre et le tarif en vigueur de la Banque. Il constitue la rémunération de la Banque pour la prestation de service de l'offre correspondante. La Banque est autorisée à débiter le compte du Client pour les prix de l'offre, les émoluments pour ses actes d'administration, ses prestations et frais extraordinaires et les impôts.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses tarifs. Le Client est informé préalablement d'une manière adéquate de cette modification.

13. Obligations de la Banque pour les dépôts Execution Only

Dans le cadre de dépôts Execution Only, la Banque n'a l'obligation ni de surveiller les placements, ni d'attirer l'attention du Client sur d'éventuels risques et évolutions négatives. Si elle ne s'est pas vu confier de mandat de gestion, la Banque n'est pas tenue de prendre des décisions ou des mesures en matière de placements ou de liquidation d'avoirs, pas même dans des situations particulières. La Banque propose la gestion de fortune et le conseil en tant que prestations autonomes selon des contrats séparés.

14. Changement de classe de fonds de placement

Un fonds de placement peut inclure plusieurs compartiments. Des catégories de parts différentes peuvent exister pour de tels compartiments. La Banque est autorisée à modifier la classe de parts en tout temps et sans entente préalable avec le Client afin de garantir le respect des conditions d'investissements correspondantes. Le Client est informé du changement de classe de manière appropriée. Tous les coûts encourus par la Banque dans ce contexte sont imputés au Client.

15. Dépôt ouvert

La Banque est autorisée à conserver tout ou partie des titres et autres valeurs en dépôt ouvert dans un dépôt collectif, lequel peut être géré chez elle, auprès d'une banque tierce ou auprès d'une centrale de dépôt collectif. En cas de dépôt collectif, le Client est copropriétaire de l'ensemble des valeurs de dépôt, sa part de copropriété étant proportionnelle à la part que représentent ses propres valeurs par rapport à l'ensemble du dépôt. En cas de retrait du dépôt collectif, le Client n'est pas autorisé à choisir des numéros, pièces ou coupures déterminés. Il en va de même pour les métaux précieux de même poids et qualité conservés en dépôt collectif. En cas de retrait du dépôt collectif, le Client n'est pas autorisé à choisir des frappes et des années spécifiques. Des valeurs de dépôt pouvant être tirées au sort peuvent être conservées en dépôt collectif. En cas de second tirage au sort, la Banque applique une méthode garantissant à tous les déposants la même égalité de traitement que lors du premier tirage au sort.

16. Valeurs à l'étranger

Les valeurs mobilières et autres valeurs négociées ou cotées principalement à l'étranger sont conservées en règle générale sur leurs places de négoce respectives. Sauf convention contraire, les valeurs déposées à l'étranger sont conservées, comptabilisées et gérées, au choix de la Banque, par un correspondant bancaire, une centrale de dépôt ou une centrale de dépôt collectif, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques et frais du Client.

17. Crédits et débits

Sauf instruction individuelle contraire du Client, les crédits et débits par exemple de capitaux, de produits, de prix d'offres ou de frais sont effectués sur le compte pour lequel le Client a donné une instruction correspondante. Si nécessaire, une conversion dans la monnaie du compte est opérée. Des modifications d'instructions de comptes doivent parvenir à la Banque au moins cinq jours ouvrables bancaires avant l'exigibilité.

18. Livraison de valeur et imposition internationale à la source

En cas de livraison de valeur en dépôt par un autre agent payeur suisse, les Clients qui sont soumis à l'imposition internationale à la source selon la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (LISint) et les traités d'Etat y afférents autorisent la Banque à aller prendre les informations nécessaires à l'imposition auprès de cet agent payeur et à

fournir les informations nécessaires à l'imposition en cas de livraison de valeur de dépôt à d'autres agents payeurs suisses.

19. Prestations de gestion

Même sans instructions expresses du Client, la Banque effectue les tâches usuelles de gestion en matière de titres, y compris l'encaissement des dividendes, les paiements d'intérêts et remboursements de capital, la surveillance des tirages au sort, les résiliations, conversions, droits de souscription et amortissements de titres ainsi que l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres physiques. Pour ce faire, la Banque s'appuie sur les publications et listes qui lui sont accessibles, mais elle ne saurait être tenue responsable à cet égard. Sur instructions expresses du Client communiquées en temps utile, la Banque se charge également de l'exercice, de l'achat ou de la vente de droits de conversion, d'option et de souscription. Sauf instructions contraires du Client reçues au plus tard la veille de la dernière cotation des droits en Bourse ou, en cas de titres non cotés ou étrangers, dans un délai raisonnable, la Banque est autorisée à céder ces droits en faveur du client et dans son meilleur intérêt.

20. Indemnités

Dans la mesure du possible, la Banque recourt à des produits sans indemnité de distribution pour la gestion de fortune et le conseil en placement. Si la Banque doit percevoir des indemnités de distribution ou d'autres prestations pécuniaires (ci-après, « indemnités ») liées à la distribution ou à la garde de produits de placement de tiers, celles-ci représentent une part des contreparties pour des prestations de service que la Banque fournit à des tiers. Les indemnités sont payées périodiquement, et leur montant se calcule habituellement sur la base du volume du produit de placement concerné détenu par tous les clients, à la date considérée. La Banque communique de manière appropriée les fourchettes actuelles des indemnités par catégorie de produits, notamment sur son site Internet. **Si la Banque devait recevoir des indemnités qui, sans accord correspondant, sont assujetties à l'obligation légale de restitution au Client, ce dernier renonce à une telle restitution. Dans un tel cas, le présent Règlement, associé aux informations relatives aux fourchettes des indemnités, fait office d'accord approprié.**

En cas d'opérations sans conseil, d'autres produits avec des indemnités de distribution peuvent se présenter. Si la Banque doit percevoir des indemnités liées à la distribution et à la garde de produits de placement, elle seule est en droit d'en disposer, et les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent. Les conventions particulières conclues entre le Client et la Banque priment, en particulier le mandat de gestion de fortune.

21. Droits-valeurs non incorporés dans un titre

Lorsque l'incorporation des droits-valeurs dans un titre est différée, la Banque peut :

- a) faire convertir par la société émettrice les titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre ;
- b) aussi longtemps qu'elle reste chargée de la gestion du dépôt, effectuer tous actes de gestion requis, donner toutes instructions et demander tous renseignements utiles à la société émettrice ;
- c) exiger à tout moment de la société émettrice l'impression et la livraison de titres.

22. Opérations de la Banque en compte propre

La Banque est autorisée à exécuter en compte propre les ordres d'achat ou de vente transmis par le Client, si les valeurs en question ont un prix de marché ou cours boursier ou si la Banque est en mesure de fixer un prix sur la base de critères objectifs.

23. Autorisation d'inscription

En cas d'acquisition d'actions nominatives d'une société suisse, la Banque est autorisée, sauf indication contraire, à demander l'inscription du Client en tant qu'actionnaire au registre des actions.

24. Modifications du règlement de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du règlement de dépôt. De telles modifications sont envoyées au Client par écrit ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée. Sauf contestation du Client dans un délai de 30 jours, elles sont réputées acceptées.

Banque Valiant SA

Bundesplatz 4
Case postale · 3001 Berne
Téléphone 031 320 91 11
info@valiant.ch
valiant.ch

Etat au 01.01.2017